

Tribunal judiciaire de Tulle
Président du tribunal judiciaire de Tulle
9 QUAI GABRIEL PERI
19000 TULLE

Le président

N° Parquet : 25038000004

N° minute : 48/2025



Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Madame Marie-Anne JAQUEMIN, juge, déléguée par la présidente du Tribunal judiciaire de Tulle,

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60'-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

S.A.S ENGIE PV MONTANE 3
215 Rue Samuel Morse 34 000 MONTPELLIER
N° Siret 809 263 544 00011

Représentant légal :

Alexandre COSQUER, Président de la société ENGIE GREEN France
Située : Bâtiment Tour T1 - 1 Place Samuel de Champlain
92499 COURBEVOIE Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II

Représentée par Madame BLIN épouse VAULX Bénédicte directrice juridique et éthique de la société Engie Green France

Ayant pour avocats : Maitres Alexandre DE KONN du barreau de PARIS

Mise en cause :

D'avoir à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL et CORREZE (19), entre novembre 2019 et janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, exécute des travaux nuisibles l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce en créant des pistes et des fossés provoquant un assèchement de zones humides

Infraction définie par : art.L.173-1 §1 2°, art.L.214-1, art.L.214-3 §I, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.214-1 du code de l'environnement. art.121-2 du code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-8, art.L.173-1 §1 al.1, art.L.173-5 du code de l'environnement. art.131-38,art.131-39 1°, 3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° du code pénal.

D'avoir à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL et CORREZE (19) entre, le 6 décembre 2019 et le 23 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant une personne morale, sans autorisation administrative ou sans déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes ou en violation d'une autorisation ou d'une déclaration, violée une prescription attachée a la déclaration d'un ouvrage, d'une installation, d'une activité ou de

travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique, en l'espèce notamment en effectuant des travaux non prévus par un arrêté préfectoral ayant pour conséquence de soumettre l'ensemble des opérations réalisées au régime d'autorisation administrative,

Infraction définie par : art.R.216-12 §I 4°, art.R.211-5, art.R.214-38, art.R.214-39 al.1, art.R.214-1, art.R.211-3, art.R.211-5, art.L.214-3 §II, art.L.211-2 §II 3°, art.L.211-3 §II 2° du code de l'environnement.

Infraction réprimée par : art.R.216-12 §I al.1, art.L.173-5, art.L.173-7 2° du code de l'environnement.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 20 décembre 2024 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 27 décembre 2024,

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle en date du 15 janvier 2025 sollicitant de Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Tulle de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public ;

SUR CE :

Il ressort des éléments du dossier et de l'audience que la procédure est régulière, la proposition de convention en date du 20 décembre 2024 ayant été acceptée par la personne morale par la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 le 27 décembre 2024.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements, tels que développés dans la proposition de convention.

Le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-41-2 du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de valider la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle et la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 20 décembre 2024 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle et acceptée par la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 le 27 décembre 2024 ;

En conséquence,

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 fixée à la somme de cent trente-cinq mille euros (135000 euros) qui devra être réglée dans un délai de 12 mois, à compter de la présente ordonnance ;

Validons les obligations suivantes imposées à la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3: Procéder à une remise en état dans un délai de 24 mois à compter de la présente ordonnance, permettant une meilleure fonctionnalité des zones humides concernées par le démantèlement des pistes non prévues et au remblaiement des fossés (en référence à l'annexe 1), encadré par un descriptif technique réalisé à partir d'une étude de génie écologique et dont la mise en œuvre devra être autorisée par la DREAL et sous réserve de la délivrance d'une dérogation espace protégée dans la mesure où celle-ci s'avère nécessaire ; les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes

ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à la mission de contrôle étant supportés par la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 dans la limite d'un plafond fixé par la convention ;

Donnons acte à la S.A.S ENGIE PV MONTANE 3 de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de la Corrèze de l'OFB ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait le 7 mars 2025

Le Président



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à

- la personne morale
- au parquet

Le greffier